

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

P02/22

PERMISSION DE VOIRIE ETALAGE

LE MAIRE,

- **VU** la nécessité de régulariser l'installation d'un étalage de l'établissement « **LE CABANON DES HUITRES** » Madame Isabelle LE GUERN située 64 rue de Paris aux Lilas,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2012 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public (règlement de voirie),
- **VU** l'Etat des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

D'établir un étalage au **64 rue de Paris** « **LE CABANON DES HUITRES** »

- Le mobilier devra être enlevé dès la fermeture de l'établissement impérativement.
- De façon permanente, le pétitionnaire devra maintenir un passage minimum de 1,40 m pour la circulation des piétons, des personnes à mobilités réduite et des poubelles.

ARTICLE 2 : sécurité

Le pétitionnaire sera responsable des accidents ou incidents sur sa surface d'occupation.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

ARTICLE 3 : Délai de mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter d'une ou à compter de sa délivrance. Elle sera réalisée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée, si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard DEUX MOIS avant la date d'expiration du présent arrêté.

En cas d'absence, l'autorisation sera caduque.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 6 : Cession de l'autorisation

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle pourra être révoquée, à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état primitif aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police des LILAS, 51/53, boulevard Eugène Decros, à la Police Municipale,

Fait aux Lilas, le 29 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux moi

Publié le : 29 DEC. 2022